



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Points 5 b) et 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions****Manuel ATP****Trois propositions d'amendements à l'ATP****Communication du Gouvernement italien****I. Proposition visant à modifier le modèle de la formule d'attestation de conformité ATP***Résumé*

- Résumé analytique:** Proposition visant à modifier le modèle de la formule d'attestation de conformité ATP.
- Mesure à prendre:** Ajouter plus de renseignements relatifs à la caisse isotherme dans l'attestation ATP figurant à l'appendice 3 A de l'annexe 1.
- Documents de référence:** Aucun.

**Introduction**

1. Il semble qu'il manque certains renseignements dans la formule d'attestation de conformité: seul le numéro de série de la caisse isotherme apparaît comme devant être expressément indiqué. Malheureusement, il est assez fréquent de voir des attestations de conformité ATP ne faisant aucune mention du fabricant de la caisse, du modèle/type et de l'année de fabrication (dans certains cas il n'est même pas fait mention de la caisse isotherme). Outre le fait de ne pas faciliter les contrôles que doit effectuer l'autorité compétente, cela pourrait entraîner une multiplication inacceptable du nombre de fausses

attestations. Sur toutes les caisses isothermes ATP doit être fixée une plaque sur laquelle sont indiqués le modèle, le numéro de série, le nom du fabricant et l'année de fabrication. Ces renseignements doivent aussi figurer dans l'attestation de conformité ATP.

## Proposition

2. Modifier le modèle d'attestation de conformité figurant à l'appendice 3 A de l'annexe 1 comme suit:

«3. [...] donné par: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

~~Numéro de série de la~~ Caisse isotherme: **MARQUE, MODÈLE, NUMÉRO DE SÉRIE, ANNÉE DE FABRICATION**

[...]».

3. Ajouter une nouvelle note de base de page (numéro 7), se lisant comme suit, et renuméroter les autres notes de bas de page en conséquence:

«<sup>7</sup> Indiquer la marque, le modèle, le numéro de série et l'année de fabrication de la caisse isotherme.».

## Justification

**Coût** Aucun coût n'est prévu.

**Faisabilité** Une période transitoire peut être adoptée si le WP.11 le juge nécessaire.

**Applicabilité** La présente proposition vise à ajouter des renseignements complémentaires concernant la caisse isotherme; elle peut par conséquent être utile pour les contrôles que doit effectuer l'autorité compétente.

## II. Correction de la mention d'une norme relative à la mesure de la puissance frigorifique (méthode de l'enthalpie)

### Résumé

**Résumé analytique:** La mention de la norme citée pour la mesure de la puissance frigorifique (méthode de l'enthalpie) est incorrecte.

**Mesure à prendre:** La norme ISO 971 citée à titre de référence doit être remplacée par la norme 917 au paragraphe 4.3.2 de l'appendice 2 de l'annexe 1.

**Documents de référence:** Aucun.

## Introduction

4. Une erreur s'est glissée dans la mention des normes permettant de calculer la puissance frigorifique au moyen de la méthode de l'enthalpie. Cette méthode est vraisemblablement rarement utilisée pour déterminer la puissance des groupes frigorifiques. Il n'en reste pas moins qu'il convient de citer la bonne norme. En outre, la norme BS 3122 (mentionnée dans le même

paragraphe) a été retirée et remplacée par la norme BS EN 13771-1. Le WP.11 souhaitera peut-être étudier la question du remplacement de cette deuxième norme aussi.

## Proposition

5. Au paragraphe 4.3.2 de l'appendice 2 de l'annexe 1, remplacer «ISO 971» par «ISO 917».

## Justification

**Coût**                    Aucun coût n'est prévu.

**Faisabilité**           Aucune période transitoire n'est nécessaire pour procéder à la correction.

**Applicabilité**       Immédiate. Il s'agit simplement de corriger une référence incorrecte.

## III. Ajout d'une méthode d'essai applicable aux engins à plaques eutectiques fixes (engins en service)

### *Résumé*

**Résumé analytique:** Il n'est pas fait mention dans l'ATP d'une quelconque méthode permettant aux experts de vérifier les engins à plaques eutectiques fixes en service (essai tous les trois ans).

**Mesure à prendre:** Remédier à l'exclusion des engins à plaques eutectiques fixes du champ d'application du paragraphe 6.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1.

**Documents de référence:** Aucun.

## Introduction

6. Depuis de nombreuses années (presque vingt), il n'existe pas dans l'ATP de quelconque méthode permettant de tester les engins à plaques eutectiques fixes en service (sauf dans les stations d'essai). Ce type de véhicule est relativement fréquent pour le transport de distribution en Europe (en particulier, mais pas seulement, pour les livraisons de crèmes glacées et de produits congelés et surgelés). La présente proposition vise à ajouter une méthode d'essai applicable à ce type d'engins; il est proposé de choisir la méthode d'essai figurant déjà dans l'ATP pour les engins réfrigérants. Cette méthode a été utilisée (et l'est encore pour les transports intérieurs) en Italie pendant des décennies (centaines d'essais réalisés par an) et aucun problème n'a été rencontré. Il convient également de souligner que, même si ce type de véhicule est essentiellement utilisé pour le transport de distribution, un certain nombre de ces véhicules traversent les frontières de différents pays. Aussi ont-ils besoin d'une attestation de conformité ATP.

## Proposition

7. Modifier le titre du paragraphe 6.1 de l'appendice 2 de l'annexe 1, lire:  
«**6.1 Engins réfrigérants autres que les engins à accumulateurs eutectiques fixes**  
[...]».

## Justification

- Coût**                    Aucun coût supplémentaire n'est prévu.
- Faisabilité**           Aucune période de transition n'est nécessaire.
- Applicabilité**        La présente proposition va permettre de remédier à l'absence de méthode d'essai valable pour les engins réfrigérants à plaques eutectiques fixes.
-